

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.152 du 21 juin 2000

A. 92.361/XI-9236

En cause : XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me S. SAROLEA, avocat,
 rue Saint-André 5
 1400 Nivelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 juin 2000 par XXX,
qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême
urgence, de l'exécution de "la décision d'irrecevabilité
d'une demande d'autorisation de séjour datée du 16 mai
2000 et notifiée en date du 29 mai 2000 ainsi qu'un ordre
de quitter le territoire daté du 10 mai 2000 et notifié
le 29 mai 2000";

Vu l'ordonnance du 6 juin 2000 convoquant les
parties à comparaître à l'audience du 15 juin 2000 à 15
heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller
d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié à la demanderesse le 29 mai 2000 lui donne quinze jours pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demanderesse, dont l'identité complète est XXX, née le 24 janvier 1958, de nationalité XXX, ingénieur civil en pisciculture de l'Université nationale agraire de L., a introduit le 1er juillet 1992 à l'ambassade de Belgique à T. une demande de visa pour suivre à l'Université catholique de Louvain une licence en sciences appliquées, orientation gestion industrielle; qu'une autorisation de séjour provisoire lui a été délivrée le 16 juillet 1992, qu'elle est arrivée dans le Royaume le 21 juillet 1992, qu'elle a suivi la licence précitée au cours des années académiques 1992-1993 et 1993-1994, qu'elle a obtenu à l'issue de l'année académique 1994-1995 un diplôme en management, puis un diplôme d'études complémentaires en management à l'issue de l'année académique 1995-1996, et qu'elle a effectué, toujours dans la même université, un diplôme d'études spécialisées en administration et gestion au cours des années académiques 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999 et que son titre de séjour, après diverses prorogations, expirait le 31 octobre 1999; qu'elle a introduit en 1998 une demande de naturalisation; qu'elle expose sans être contredite qu'elle a dû rentrer d'urgence au P. en raison de l'état de santé de sa soeur, décédée le 27 septembre 1999, qu'elle n'a pu revenir en Belgique de ce fait que

peu avant le 31 octobre 1999 pour y faire une thèse de doctorat, qu'elle a demandé dans ce but par l'intermédiaire de son précédent conseil le 8 décembre 1999 une nouvelle prorogation de séjour rejetée le 28 avril 2000 et que le projet de doctorat qu'elle a soumis à la Faculté des sciences économiques, sociales et politiques de la Vrij Universiteit Brussel a été admis le 6 janvier 2000; que d'autre part la demanderesse a conclu le 29 mars 2000 avec l'Université catholique de Louvain un contrat de travail à durée déterminée du 3 avril 2000 au 30 novembre 2000 aux termes duquel elle est engagée en qualité d'assistante de recherche pour effectuer un travail de recherche sur le thème "XXX"; que, par l'intermédiaire de son conseil actuel, elle a introduit le 10 mai 2000, directement auprès de l'Office des étrangers, une "demande de régularisation de son séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980" sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en faisant valoir, à titre de circonstances exceptionnelles justifiant que sa demande de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'à un poste diplomatique belge à l'étranger l'existence de ce contrat conclu "dans le cadre d'un projet de recherches collectives chapeauté (sic) par l'Institut d'administration et de gestion de l'Université catholique de Louvain", le fait que "ce projet est étalé sur quelques mois", que "les délais sont donc très brefs", qu'"il est inconcevable pour (la demanderesse) et son employeur qu'elle quitte le territoire belge quelques mois afin d'obtenir un visa" parce que "cela mettrait le projet à néant ainsi que toutes perspectives professionnelles" et que "par ailleurs, dans le cadre de ce projet, (elle) doit être disposée à voyager à l'étranger, en Europe, en France, en Allemagne, dans le Bénélux et au Royaume Uni mais également au Chili" où elle devra "effectuer un ou deux séjours de très courte durée afin de confronter les résultats de ses recherches à la réalité c. et afin de rencontrer les intéressés sur le territoire c."; que, le 16 mai 2000, le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté cette demande comme irrecevable pour les motifs suivants:

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Elles doivent être invoquées dans tous les cas où le séjour a cessé d'être régulier ou légal au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour.

Or, les motifs invoqués par l'intéressée à l'appui de sa requête, à savoir son engagement pour une durée déterminée dans le cadre d'un projet de recherches collectives chapeauté (sic) par l'Institut d'Administration et de Gestion de l'U.C.L., l'empêchant de quitter le territoire belge quelques mois afin d'obtenir un visa, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

En effet, son engagement dans un projet de recherche universitaire alors que son séjour était devenu irrégulier et que sa situation de séjour était connue de son employeur, ne constitue nullement une circonstance exceptionnelle l'empêchant de procéder par la voie diplomatique, d'autant plus que l'entrée en application du permis de travail qui lui a été délivré est explicitement subordonnée à la possession d'un titre de séjour valable.

En conséquence, l'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour.";

que cette décision a été notifiée à la demanderesse le 29 mai 2000 avec un ordre de quitter le territoire dans les quinze jours ainsi motivé :

" Article 61, § 2, 1°: l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

Considérant que, pour l'année académique 1999/2000, l'intéressée ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation, dans des délais prescrits par l'article 101, alinéas 1 et 3 de l'Arrêté Royal du 8/10/1981, est requise pour la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiante;

Considérant que la production d'une décision d'admission à un programme universitaire pour

l'année académique 2000/2001 ne peut être prise en considération pour la prolongation de son titre de séjour étant donné l'interruption de son cursus, mais pourrait servir de base à l'obtention d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour provisoire au départ de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine;

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 01/11/1999.";

qu'il s'agit des décisions contestées;

Considérant que la demanderesse prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans lequel elle soutient que, l'article 9, alinéa 3, de la même loi n'ayant pas défini ce qu'il faut entendre par circonstances exceptionnelles, il y a lieu "de comprendre par ces notions une circonstance de fait qui ne soit pas commune, qui justifie que l'on déroge au principe commun", que celui-ci "vise les situations où la personne se trouve à l'étranger et invoque des attaches d'une nature ou d'une autre en Belgique afin d'obtenir un permis de séjour", "que dans le cas où ces attaches existent déjà sur le territoire belge, qu'elles soient d'ordre familial, social, professionnel ou autre, l'on se trouve déjà dans une situation non commune", "que, de plus, lorsque ces liens sont à ce point officialisés et organisés, tel est le cas en l'espèce, ils doivent être considérés comme exceptionnels", et que constituent assurément des circonstances exceptionnelles la signature d'un contrat de travail avec un service universitaire de recherches pour "un étudiant étranger en fin de parcours", conclu en raison de qualités "que l'on ne peut trouver que très difficilement auprès d'autres étudiants", "que, de plus, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le contrat de travail mentionne que sa validité est subordonnée à la régularisation du séjour de l'intéressée (...), ce qui sous-entend qu'une régularisation de séjour est envisageable et doit être demandée, ce qu'a fait la requérante sans tarder", et enfin que les circonstances familiales

qui l'ont rappelée au P. au cours de l'été 1999 sont elles aussi exceptionnelles;

Considérant que la demande introduite par la demanderesse le 10 mai 2000 vise à obtenir la "régularisation de son séjour" sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, et non une demande de séjour provisoire en vue de parfaire des études sur la base de l'article 58, alinéa 3, de la même loi; que, certes, des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure mais que, toutefois, l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour; qu'il résulte du dossier administratif que la demanderesse est revenue en Belgique le 21 ou le 22 octobre 1999, c'est-à-dire avant l'expiration de son titre de séjour d'étudiante et que, dans sa demande, elle n'a pas invoqué de circonstances qui l'auraient empêchée de demander, en Belgique avant cette expiration ou à l'ambassade de Belgique à L., une autorisation de séjour pour activité professionnelle; que la partie adverse a pu, par les motifs qu'elle indique et sans violer la disposition visée au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, décider qu'en l'espèce les circonstances invoquées par la demanderesse à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois "ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui justifient que ladite demande (d'autorisation de séjour) soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger"; que pour le surplus, la partie adverse n'était pas tenue de rencontrer tous les arguments avancés par la demanderesse à l'appui de sa demande; que le moyen, qui ne critique que le premier acte contesté, n'est pas sérieux;

Considérant que la demanderesse prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 et de l'article 22 de la Constitution "en ce que la décision querellée porte atteinte à la vie privée de la requérante (parce) qu'elle lui impose un choix qui est soit disproportionné, soit n'est pas un véritable choix (ce qui signifierait que la décision prise est arbitraire et trompeuse)", "qu'en effet, soit il est proposé à la requérante de rentrer dans son pays d'origine pour demander l'obtention d'un permis de séjour qu'elle recevra probablement puisqu'elle a signé un contrat de travail avec un employeur belge (et) que dans ce cas, la décision querellée est illégale en ce qu'elle est disproportionnée, en effet, l'atteinte portée aux droits de la requérante est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi (...)", "soit l'obligation faite à la requérante de rentrer dans son pays d'origine cache en réalité une décision négative quant à l'octroi d'un permis de séjour puisqu'il est évident que si la requérante doit s'absenter pendant plusieurs mois, elle perdra son contrat de travail, de là son permis de travail et de là, ses chances d'obtenir un permis de séjour, que dans ces conditions, la décision querellée est une décision négative s'agissant de l'octroi d'un permis de séjour (et) que, dans ces conditions, la décision prise à l'égard de la requérante est arbitraire parce que n'exprimant pas clairement sa portée", que la décision contestée porte atteinte à sa vie privée parce qu'elle a tissé des liens sociaux en Belgique du fait de sa formation scolaire et professionnelle et que cette atteinte n'est pas proportionnelle à l'objectif poursuivi, objectif "que l'on ne voit pas bien" puisque "la décision prise n'a aucun lien avec l'ordre public et la sécurité nationale" et "que, s'agissant du bien-être économique du pays, cette décision le contrarie plus qu'elle ne le supporte puisqu'elle prive un employeur belge d'une employée pour l'exercice d'une occupation pour laquelle il n'est pas possible de trouver un travailleur belge";

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, faite à Strasbourg le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions; que la seconde décision contestée, seule visée par ce moyen, rappelle que la demanderesse n'a été admise au séjour en Belgique que pour y faire des études et constate qu'elle n'en poursuit plus et que son titre de séjour est expiré; qu'ainsi, la partie adverse n'a pas méconnu l'article 8 précité ni l'article 22 de la Constitution; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 14.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le vingt et un juin deux
mille, par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

J. MESSINNE.